

24 mai 2006 -12:32

Conseil des Ministres du 24 mai 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni le mercredi 24 mai 2006, sous la présidence du Premier ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni le mercredi 24 mai 2006, sous la présidence du Premier ministre Guy Verhofstadt.

Il a approuvé l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses urgentes ainsi que les projets d'amendement à l'avant-projet de loi-programme. Le Conseil des Ministres a aussi approuvé l'avant-projet de loi sur les faux indépendants. Celui-ci prévoit notamment l'installation d'une commission de ruling social. Il a également marqué son accord sur les mesures de réforme des structures de la CREG (Commission de régulation de l'Electricité et du Gaz) et sur le plan stratégique contre la fraude sociale. Il a aussi marqué son accord sur l'avant-projet de loi visant à lutter contre certaines incivilités.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

24 mai 2006 -12:32

Appartient à [Conseil des Ministres du 24 mai 2006](#)

Avant-projets de lois anti-discrimination

La Belgique pionnière dans la lutte contre les discriminations.

La Belgique pionnière dans la lutte contre les discriminations.

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, ministre de l'Egalité des chances, le Conseil des Ministres a approuvé en première lecture : - l'avant-projet de loi « racisme », qui corrige la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie;- l'avant-projet de loi « genre », qui corrige la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes;- et l'avant-projet de loi « générale », qui corrige la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination. Ces nouveaux textes législatifs visent non seulement à corriger certains problèmes techniques qui subsistaient au sein des trois lois, mais aussi à transposer les dernières directives européennes en la matière. En harmonisant ainsi son arsenal législatif anti-discrimination et en allant au-devant des exigences européennes, la Belgique se montre une fois de plus pionnière dans la lutte contre tout type de discrimination. Les trois lois autrefois interdépendantes fonctionneront désormais de manière autonome, sur base d'une structure parallèle, avec des textes plus clairs, plus pédagogiques et plus cohérents. Concrètement, cela signifie que les juges pourront faire appel plus facilement et plus rapidement à l'une ou l'autre législation selon le type de discrimination auquel ils font face. Par ailleurs, la Belgique se place une fois de plus à l'avant-garde des pays européens en élargissant le champs d'application de ces lois à tous les domaines de la vie active, en ce compris les biens et services. Une directive européenne allant dans ce sens est actuellement en préparation, mais ne devrait pas entrer en vigueur avant plusieurs années. Enfin, pour répondre à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, les textes font désormais référence à une liste plus objective des motifs de discrimination, correspondant à celle de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. D'autres modifications d'ordre techniques sont également apportées en ce qui concerne la rapidité d'exécution des jugements, le paiement d'indemnités au civil, la protection contre d'éventuelles représailles, etc. L'importance de ces nouvelles dispositions est évidente: aujourd'hui plus que jamais, notre arsenal législatif anti-discrimination se doit d'être irréprochable. En offrant aux victimes de discrimination des outils plus efficaces et plus sûrs, elles seront encouragées à dénoncer plus systématiquement tout type de discrimination, et ainsi mettre fin aux préjugés et aux discours haineux trop souvent tolérés dans notre société.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

24 mai 2006 -12:32

Appartient à Conseil des Ministres du 24 mai 2006

Lutte contre les graffitis

Sur proposition de Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi visant à réprimer le graffiti, la dégradation des propriétés immobilières, et modifiant la nouvelle loi communale.

Sur proposition de Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi visant à réprimer le graffiti, la dégradation des propriétés immobilières, et modifiant la nouvelle loi communale.

Le texte poursuit un double objectif : - l'introduction d'une incrimination générale qui réprime l'apposition sans autorisation de graffitis sur des biens mobiliers et immobiliers, - l'introduction d'une incrimination qui réprime la dégradation intentionnelle de biens d'autrui. La répression des graffitisLa nouvelle loi communale réprime les graffitis au moyen des amendes administratives communales. Néanmoins, ces amendes administratives ne peuvent être appliquées si les auteurs ont moins de 16 ans. Un sentiment d'impunité risque de naître chez les jeunes auteurs de graffitis. En effet, ce n'est que quand il est question d'une situation éducationnelle problématique que le parquet/le tribunal de la jeunesse peut prendre des mesures à l'égard de ces mineurs d'âge. L'avant-projet de loi vise à remédier à cette situation indésirable en introduisant une pénalisation des graffitis et en 'incorporant' cette nouvelle pénalisation dans la réglementation des amendes administratives. Toutes les formes de graffitis effectuées par n'importe qui pourront être abordées avec efficacité en fonction du cas sur le plan pénal ou sur le plan administratif. La répression de la dégradation des biens immobiliers privésDans la législation actuelle, la dégradation intentionnelle de biens immobiliers qui n'ont pas été érigés par l'Etat ou avec son autorisation ne constitue pas une infraction. S'il s'agit de biens immobiliers qui ont été construits par les autorités compétentes ou avec leur autorisation, la dégradation de tels biens immobiliers est réprimée sur la base de l'article 526 du Code pénal. Seule la destruction en tout ou en partie de biens immobiliers est une infraction punissable sur la base de l'article 521 du Code pénal. La destruction comprend l'idée de ravage, de démolition et non pas une légère dégradation. L'avant-projet de loi introduit une nouvelle incrimination qui réprime la dégradation intentionnelle de propriétés immobilières privées. Pour ces deux infractions, les peines prévues iront de 1 à 6 mois (jusqu'à un an en cas de récidive) et/ou de 26 à 200 EUR (x décimes additionnels 5,5).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>